

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE MEDOC ESTUAIRE ET LE SIVOM DU HAUT MEDOC

ENTRE :

La Communauté de communes Médoc Estuaire, domiciliée rue de l'Abbé Frémont – 33420 Arsac, représentée par son Président, Gérard DUBO, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil de communauté en date du

Ci-après dénommée « **La Communauté de communes Médoc Estuaire** »

D'UNE PART,

ET

Le **Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple DU HAUT MEDOC**, dont le siège social est situé 12, rue Dupaty – 33290 Blanquefort représenté par sa Présidente, Béatrice de FRANÇOIS, habilitée par Délibération du Comité Syndical en date du

Ci-après dénommé « **Le SIVOM du Haut Médoc** »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les Villes de Ludon-Médoc et du Pian-Médoc ont adhéré au SIVOM du Haut Médoc lors de sa création par arrêté préfectoral en date du 12 avril 1994. Par la suite, les Villes de Ludon-Médoc et du Pian-Médoc ont adhéré à la Communauté de communes Médoc Estuaire lors de sa création par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2002. Il ressort des statuts de la Communauté de communes Médoc Estuaire que celle-ci exerce la compétence en matière de gestion, d'organisation et de fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention définit les relations entre la Communauté de communes Médoc Estuaire et le SIVOM du Haut Médoc.

Conformément aux stipulations de l'article 52 du contrat d'affermage conclu entre le SIVOM du Haut Médoc et le fermier, le SIVOM du Haut Médoc est autorisé à facturer directement à la Communautés de communes Médoc Estuaire les prestations relevant de la compétence de celle-ci telles qu'énoncées à l'article 2 de la présente.

ARTICLE 2 – ETENDUE DES PRESTATIONS

Les prestations relevant de la Communauté de communes Médoc Estuaire sont :

- Les repas servis aux ALSH des Villes de Ludon-Médoc et du Pian-Médoc
- Les goûters servis aux ALSH des Villes de Ludon-Médoc et du Pian-Médoc
- Les repas servis au personnel des ALSH des Villes de Ludon-Médoc et du Pian-Médoc
- Les repas servis au personnel des structures multi-accueil des Villes de Ludon-Médoc et du Pian-Médoc,
- Les produits consommables suivants : eau minérale, jus de fruits, lait (nature ou aromatisés), pain...
- Les ustensiles suivants : gobelets, cuillères, fourchettes, couteaux, assiettes...

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE MEDOC ESTUAIRE

La Communauté de communes Médoc Estuaire accepte les termes du contrat d'affermage signé entre le prestataire de restauration et le SIVOM du Haut Médoc.

La Communauté de communes Médoc Estuaire s'engage à fournir au SIVOM du Haut Médoc tous les éléments permettant la mise en œuvre du contrat d'affermage signé entre le prestataire de restauration et le SIVOM du Haut Médoc.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU SIVOM DU HAUT MEDOC

Les prestations visées à l'article 2 de la présente convention seront facturés par le SIVOM du Haut Médoc à la Communauté de communes Médoc Estuaire aux conditions et tarifs du contrat d'affermage en vigueur liant le prestataire de restauration au SIVOM du Haut Médoc.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ETENDUE DES PRESTATIONS

A l'exception des repas, qui sont compris dans le périmètre des biens affermés, la Communauté de communes Médoc Estuaire pourra mettre un terme à la livraison des goûters, des produits consommables et des ustensiles visés à l'article 2 de la présente convention par simple lettre adressé à Madame la Présidente du SIVOM du Haut Médoc. Pour cela, la Communauté de communes Médoc Estuaire est soumis à un préavis d'un mois.

ARTICLE 6 – REVISION DE LA CONVENTION

Sans préjudice de l'article 5, les diverses clauses de la présente convention ne pourront être révisées qu'après accord des parties concernées. Un avenant sera alors établi.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

Elle prendra fin à la date d'échéance du contrat d'affermage entre la société S.A.S. Ansamble Aquitaine et le SIVOM, soit le 31.08.2016.

La convention prendra fin de plein droit dès que les Villes de Ludon-Médoc et du Pian-Médoc cesseront d'adhérer au SIVOM du Haut Médoc.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE – TRIBUNAL COMPETENT

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Blanquefort, le
En 3 exemplaires originaux.

Pour la CdC Médoc Estuaire
Le Président

Gérard DUBO

Pour le SIVOM du HAUT MEDOC,
La Présidente,

Béatrice de FRANÇOIS